

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/29/2021041976/justel>

---

Dossier numéro : 2021-04-29/20

## Titre

29 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative au Contrat Ecole

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 03-06-2021 page : 56718

Entrée en vigueur : 13-06-2021

---

## Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[TITRE II.](#) - Procédure d'adoption du Contrat Ecole

[CHAPITRE Ier.](#) - L'appel à candidatures

Art. 2-5

[CHAPITRE II.](#) - Contenu du dossier de candidature

Art. 6

[CHAPITRE III.](#) - Sélection des candidatures

Art. 7-8

[CHAPITRE IV.](#) - Elaboration du programme

Art. 9-10

[CHAPITRE V.](#) - Adoption du programme

Art. 11

[TITRE III.](#) - Modification du programme ou compléments au programme

Art. 12-13

[TITRE IV.](#) - Nature et objet des actions et opérations susceptibles d'être subventionnées

[CHAPITRE Ier.](#) - Opérations d'investissement

Art. 14-15

[CHAPITRE II.](#) - Opérations destinées à requalifier l'espace public

Art. 16-17

### [CHAPITRE III.](#) - Actions socio-économiques

Art. 18-19

### [CHAPITRE IV.](#) - Actions de coordination

Art. 20

### [TITRE V.](#) - Modalités générales et particulières de liquidation et d'utilisation des subventions

Art. 21-26

### [TITRE VI.](#) - Modalités complémentaires du contrôle du respect de l'ordonnance et du présent arrêté

### [CHAPITRE Ier.](#) - Actes soumis à information ou à approbation

Art. 27-29

### [CHAPITRE II.](#) - Rapports annuels et rapport final

Art. 30

### [CHAPITRE III.](#) - Gestion et exploitation confiées à un gestionnaire

Art. 31

### [TITRE VII.](#) - Dispositions finales

Art. 32

---

## Texte

### [TITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° ordonnance : l'ordonnance du 16 mai 2019 relative au Contrat Ecole ;
- 2° appel à candidatures : l'appel à candidatures visé à l'article 4 de l'ordonnance ;
- 3° programme : le programme de Contrat Ecole adopté par le Gouvernement conformément aux articles 5 à 8 de l'ordonnance et aux dispositions du présent arrêté ;
- 4° rapport final: rapport présentant, pièces justificatives à l'appui, soit pour chaque opération ou action subventionnée en application du présent arrêté, soit pour un ensemble d'opérations ou actions subventionnées, l'évolution, l'exécution et la part des objectifs et résultats atteints ainsi que les perspectives de pérennisation.

### [TITRE II.](#) - Procédure d'adoption du Contrat Ecole

### [CHAPITRE Ier.](#) - L'appel à candidatures

[Art. 2.](#) L'appel à candidatures visé à l'article 4, § 1er, de l'ordonnance mentionne :

- 1° le délai dans lequel le dossier de candidature doit être introduit auprès du BBP;
- 2° le rappel que, conformément à l'article 4, §§ 2 et 3, de l'ordonnance, sont seuls éligibles les dossiers de candidature introduits pour un établissement scolaire et ses abords situés dans la Zone de revitalisation urbaine et qui accueille un public scolaire fragilisé ;
- 3° les éventuels critères de sélection complémentaires à ceux visés à l'article 4, § 2, alinéa 1er, de l'ordonnance et leur pondération ;
- 4° les éléments que le dossier de candidature doit contenir ;
- 5° les coordonnées du service auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues.

[Art. 3.](#) Lorsqu'il définit des critères complémentaires de sélection dans l'appel à candidatures, le Gouvernement peut les décliner sous la forme de critères de recevabilité et de critères d'octroi et tient compte de la nécessité de pouvoir répartir les candidatures entre elles, à tout le moins en fonction :

- 1° de leur adéquation aux objectifs poursuivis par l'ordonnance ;
- 2° de la situation du public scolaire que l'établissement scolaire visé par chaque candidature accueille, suivant des indicateurs propres aux élèves ou à l'établissement scolaire lui-même ;
- 3° du contexte du quartier ;

4° du fait que les candidatures feraient ou non double emploi compte tenu de la mise en oeuvre en cours d'un ou d'autres programmes sur le même périmètre ou partie du même périmètre ;

Le Gouvernement tient également compte des objectifs suivants pour compléter au besoin les critères de sélection visés à l'alinéa 1er :

1° les pouvoirs organisateurs sélectionnés doivent, considérés dans leur ensemble et le cas échéant en tenant compte des programmes déjà mis en oeuvre, refléter autant que possible la diversité des niveaux et réseaux d'enseignement;

2° les établissements scolaires visés dans les dossiers doivent, considérés dans leur ensemble, s'inscrire dans une répartition équilibrée au sein de la Zone de revitalisation urbaine.

[Art. 4.](#) L'appel à candidatures est notifié par le Ministre ou son délégué aux pouvoirs organisateurs des établissements scolaires situés dans la Zone de revitalisation urbaine.

[Art. 5.](#) Au sens de l'article 4, § 2, de l'ordonnance, accueille un public scolaire fragilisé l'établissement scolaire dont le pouvoir organisateur démontre qu'il bénéficie ou serait susceptible de bénéficier de mesures de discrimination positive en vertu d'une législation adoptée en matière d'enseignement et s'appliquant à l'établissement scolaire, à l'implantation ou aux élèves scolarisés dans cet établissement ou cette implantation.

Le Gouvernement précise au besoin ce critère de sélection dans l'appel à candidatures, lorsqu'il définit les critères complémentaires de sélection conformément à l'article 3.

## [CHAPITRE II.](#) - Contenu du dossier de candidature

[Art. 6.](#) Le dossier de candidature contient le formulaire de candidature dont le Ministre fixe le modèle.

Le Ministre fixe également l'inventaire des annexes à joindre au formulaire de candidature visé à l'alinéa 1er.

## [CHAPITRE III.](#) - Sélection des candidatures

[Art. 7.](#) Avant la fin du dernier trimestre de l'année au cours de laquelle l'appel à candidatures est lancé, le Gouvernement, tenant compte des moyens budgétaires disponibles et de l'ensemble des critères de sélection contenus dans l'ordonnance, le présent arrêté et l'appel à candidatures, sélectionne les candidatures sur avis motivé du BBP, qui peut joindre à sa proposition les avis qu'il aurait jugé utile de recueillir.

[Art. 8.](#) La décision du Gouvernement relative à la sélection des candidatures est notifiée sans délai aux pouvoirs organisateurs candidats et contient les informations utiles concernant la mise sur pied du comité d'accompagnement. Le Gouvernement en informe également la commune sur le territoire duquel est situé l'établissement scolaire ou l'implantation concernés par la candidature sélectionnée.

## [CHAPITRE IV.](#) - Elaboration du programme

[Art. 9.](#) Pour établir le diagnostic et fixer les priorités conformément à l'article 5, alinéa 2, 2°, de l'ordonnance, le BBP fait procéder à une étude urbanistique, environnementale et socio-économique du périmètre, et organise un processus participatif visant à permettre aux acteurs concernés de participer à l'élaboration du programme de Contrat Ecole ou à la réflexion y relative.

[Art. 10.](#) Le BBP établit et soumet au Gouvernement le projet de programme relatif à chaque candidature sélectionnée ainsi que l'avis du comité d'accompagnement visé à l'article 6 de l'ordonnance au plus tard avant la fin de la deuxième année qui suit l'appel à candidatures.

S'il le juge utile, le Gouvernement détermine quels documents ou informations complémentaires doivent être inclus dans le projet de programme visé à l'article 5 de l'ordonnance.

## [CHAPITRE V.](#) - Adoption du programme

[Art. 11.](#) Le Gouvernement adopte le programme dans les quarante-cinq jours suivant sa transmission par le BBP.

Dans sa décision, le Gouvernement décrit la nature et l'objet des opérations et actions qui seront subventionnées sur la base de ce programme ainsi que l'ordre de priorité s'agissant de leur exécution. Conformément aux articles 17 et 19 de l'ordonnance, il y détermine le montant de la subvention régionale et le taux de subventionnement.

Sa décision est notifiée sans délai aux bénéficiaires, à la commune sur le territoire de laquelle le programme est appelé à être exécuté et au pouvoir organisateur s'il n'est pas bénéficiaire.

## [TITRE III.](#) - Modification du programme ou compléments au programme

[Art. 12.](#) Sur proposition du BBP formulée soit d'initiative, soit à la demande du bénéficiaire, le Gouvernement peut adopter des modifications et des compléments à un Contrat Ecole, entre le sixième et le trente-sixième mois qui suivent le premier jour du mois suivant la décision d'adoption visée à l'article 11.

Toute proposition de modification ou de complément de programme doit recueillir l'avis du comité d'accompagnement.